

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

456 - Reclassification des agents hors fonction

456.1 - Agents en CLD ou CLM retraitables

A - Préambule

BRH 1994 RH 74

Instruction du 16 août 1994 relative aux modalités de reclassification des agents en CLD ou CLM retraitables. La présente instruction a pour but de préciser les modalités de reclassification des agents en CLD ou CLM retraitables.

Elle définit la population concernée, le principe s'appliquant à la reclassification de ces agents, précise un certain nombre de cas particuliers et les modalités de mise en oeuvre de ces règles. Elle établit le tableau de correspondance (cf. tableau ci-après paragraphe C) entre les grades de reclassement et les niveaux de reclassification.

FRHD n° 96.09 du 21.02.96

Les agents retraitables en CLM/CLD placés en disponibilité d'office pourront être reclassifiés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents retraitables après un CLM/CLD (cf. instruction du 16 août 1994 mentionnée ci-dessus), c'est-à-dire 6 mois avant la date de début de la disponibilité d'office.

B - Population concernée

BRH 1994 RH 74

Titre 1

Les agents placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie remplissant les conditions d'attribution d'une pension à jouissance immédiate, et qui s'engagent à partir à la retraite avant :

- . le 31/12/1998 pour la classe I ;
- . le 30/06/1998 pour la classe II ;
- . le 01/01/1998 pour les classes III et IV.

N.B. : En application de l'Instruction du 14 mai 1998 (BRH 1998 RH 28), ces dispositions sont prorogées d'un an (cf. art. 410 du présent chapitre PQ 0).

Titre 2

C - Reclassification

1 - Principe

Les personnels concernés sont reclassifiés sur le niveau de qualification, c'est-à-dire sur le grade de reclassification dont l'indice terminal de l'échelle indiciaire est immédiatement supérieur à l'indice terminal de l'échelle du grade de reclassement. Les correspondances entre les grades de reclassement et les niveaux de reclassification sur lesquels seront faites les propositions figurent dans le tableau ci-après.

BRH 1994 RH 74

annexe

GRADES DE RECLASSEMENT	NIVEAU DE RECLASSIFICATION
AGSER, AST, OET, CSU	I.2
ASAD, PRE, PREC, AEXDA, CMAI, CDAU	I.3
RR*, AEXSG, ATIN, DES, MECD, ARIM	II.1

.../...

GRADES DE RECLASSEMENT	NIVEAU DE RECLASSIFICATION
R4*, CT, CION, TSINT, TINT, CDTX, CDTRC, CTAU, INFI, VEDT, DESPR, MAIM, CAT	II.2
R3*, CTDIV, CDTC1, VEDTP, CTXA1, CTINT, CDES, SUEC, INFIC	II.3
R2*, CC2*, ASS, ASSCH	III.2
R1*, CC1, IN, INC, REV, VEBT	III.3
RHC*, CCHC*	IV.1
INP, DA, RCE*, CCCE*, REVC	IV.2

* Reclassification sur le niveau de la fonction repère.

Titre 2 (suite)

2 - Cas particuliers

• Choix de la date d'effet la plus favorable

Les agents concernés ont la possibilité de choisir soit la date d'effet statutaire de la classification, soit une autre date pour l'application des tableaux de conversion.

Cette autre date doit se situer :

- entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994 pour la classe I ;
- entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 pour la classe II (niveaux 1, 2 et 3 hors chefs d'établissement, brigadiers départementaux et agents occupant une fonction de maîtrise) ;
- entre le 1er juillet 1993 et le 31 décembre 1993 pour les brigadiers départementaux ;
- entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993 pour les classes III et IV, les agents de maîtrise et les chefs d'établissement de la classe II.

• Reclassification des agents sur le niveau inférieur

Conformément à la décision n° 534 du 12 avril 1994, titre II, § 8 (BRH 1994 RH 24) (cf. article 522.7 du présent chapitre 0), relative aux modalités financières de la reclassification, les agents concernés peuvent demander à bénéficier de la reclassification sur le niveau inférieur dans le cas où l'indice obtenu par la reclassification sur le niveau visé à l'article 456.2(A) ci-dessus est inférieur à celui qui aurait été le leur s'ils avaient été reclassifiés sur le niveau inférieur.

Cette mesure, qui concerne les agents retraitables, pourra être demandée jusqu'au 31 décembre 1994, ce qui implique que la radiation des cadres ne soit pas postérieure au 1er juillet 1995.

• Agents placés en CLM ou en CLD à une date postérieure à la date d'effet statutaire de la classification de leur classe

Ces agents peuvent demander à bénéficier :

- soit de la reclassification selon le principe prévu dans le présent texte,
- soit de la reclassification sur la base du poste qu'ils occupaient avant leur CLM ou CLD conformément aux règles générales de reclassification définies pour l'ensemble des agents de La Poste.

3 - Mise en oeuvre

La reclassification est mise en oeuvre six mois avant la date prévue pour le départ à la retraite dès lors que la demande de mise à la retraite a été effectivement déposée.

Les dates d'application des tableaux de conversion sont celles fixées pour l'ensemble des agents de La Poste, soit :

- pour la classe I, le 31.12.1993,
- pour la classe II (hors agents de maîtrise, brigadiers et chefs d'établissements), le 01.07.1993,
- pour les brigadiers départementaux, le 01.07.1993,
- pour les classes III, IV et les agents de maîtrise et chefs d'établissements de la classe II, le 01.01.1993.

L'effet pécuniaire interviendra à la date de départ à la retraite anticipée de 6 mois.

Les directeurs consulteront tous les agents concernés par la présente note afin de leur proposer le bénéfice de ces mesures.

FRHD n° 94.65 du 30/11/94

456.2 - Agents réintégrés à l'issue d'un congé de longue maladie ou d'une absence ouvrant vacance d'emploi, au moment de la reclassification

A - Préambule

La décision n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24) (cf article 521.3 du présent chapitre 0) a posé un principe général selon lequel un agent hors fonction à la date normale d'application des tableaux de conversion ne peut être reclassifié qu'à compter de sa réintégration. Ce texte précise également que si l'agent est hors fonction à la date normale d'effet pécuniaire, la situation de reclassification ne peut porter effet pécuniaire qu'à compter de la date de sa réintégration.

Ces règles sont applicables aussi bien aux agents de la seconde vague qu'aux agents de la première vague non explicitement visés par cette décision.

Ces dispositions étant parfois ignorées ou mal interprétées, il a paru nécessaire d'en préciser la portée et les modalités.

Titre 1

B - Cas d'absence concernés

Sont concernés les agents éloignés du service pour l'un des motifs suivants :

- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- disponibilité et congé sans traitement (stagiaires)
- congé parental
- congé de formation
- détachement statutaire hors de La Poste
- position hors cadres
- service national
- exclusion de fonction
- absence irrégulière, incarcération

Titre 2

C - Conditions d'intégration et de détermination de la situation administrative de reclassification

Les agents sortis de fonctions avant la date normale d'application des tableaux de conversion ne peuvent être reclassifiés qu'à compter de leur réintégration ou à la date à laquelle ils réunissent les conditions générales de reclassification si celle-ci est postérieure.

Si un agent est sorti de fonction après la date normale d'application des tableaux de conversion, le tableau de conversion lui est appliqué à la date normale et la carrière de reclassification est déroulée en neutralisant, le cas échéant, en tout ou partie les périodes d'absence conformément aux règles statutaires en vigueur.

Cas particulier : dans le cas des agents de maîtrise et des chefs d'établissement de la classe II, la date normale d'application des tableaux de conversion a été fixée au 01.01.1993 alors que la date d'intégration est fixée au 01.07.1993.

- si l'agent est sorti avant le 01.01.1993 et est réintégré avant le 01.07.1993, le tableau de conversion s'applique à la date de réintégration et l'intégration intervient au 01.07.1993
- si l'agent est sorti avant le 01.01.1993 et est réintégré à partir du 01.07.1993, les dates d'application des tableaux de conversion et d'intégration sont toutes deux décalées à la date de réintégration.

Titre 3

D - Effet pécuniaire de la reclassification

La date d'effet pécuniaire est fixée.

- à la date normale d'effet pécuniaire si la réintégration intervient avant cette date,
- à la date de réintégration ou à la date à laquelle l'agent réunit les conditions générales de reclassification si cette dernière date est postérieure à la date normale d'effet pécuniaire.

Titre 4

E - Date du deuxième versement du gain financier

Si la date d'effet pécuniaire est fixée à une date postérieure à la date normale d'effet pécuniaire, le deuxième versement intervient à la date anniversaire de la date d'effet pécuniaire.

Titre 5

F - Modalités pratiques

Les modalités pratiques de mise à jour des fichiers informatiques seront diffusées ultérieurement.

Dans l'attente de la modification des programmes informatiques, les agents destinataires d'une notification fixant la date d'effet pécuniaire à la date normale, devront être informés que cette date sera reculée à la date de leur réintégration si celle-ci est postérieure.

Pour l'établissement des propositions de reclassification, la version 2.2 (1) du logiciel Reclapro sera prochainement diffusée. Cette version permettra de corriger les défauts constatés dans le traitement de certains cas d'absence.

Remarque importante concernant les services n'utilisant pas l'extrait GEP

S'agissant des services n'utilisant pas le fichier GEAL2818, le calcul en "mode saisie" de la situation de départ doit être faite après vérification de la situation constatée en GEP à réintégration.

En effet, l'indice et la date des droits à avancement ultérieurs (DAU) ne sont actualisés en GEP, à la date de la réintégration, que lorsque s'applique une réforme à cette date. Tel est par exemple le cas de certains agents sortis de fonction avant le 01.07.1992 et auquel est appliquée à réintégration la deuxième phase du reclassement. Dans le cas contraire, la situation n'est actualisée qu'à l'occasion d'un avancement d'échelon.

Si l'absence interrompt les droits à avancement en tout ou partie, la DAU doit être augmentée de la quotité d'absence concernée (totalité pour la disponibilité, le service national et la position hors cadres, moitié pour le congé parental).

Ces remarques ne concernent pas l'utilisation du logiciel en modes "fichier" et "temps différé", Reclapro actualisant si nécessaire, les situations qui ne le sont pas dans GEAL2818.

BRH 1998 RH 28, § 32

456.3 - Agents hors fonction qui réintègrent (détachement, disponibilité, CLM, CLD...)

Ces dispositions concernent le cas des agents ayant quitté leurs fonctions avant d'avoir été reclassifiés.

L'objectif est de permettre à ces agents de bénéficier des mêmes possibilités de reclassification que celles offertes aux agents demeurés en fonction au sein des services de La Poste.

La situation de ces agents devra être traitée dans les conditions suivantes :

- **le principe** : application des principes généraux de la reclassification définis dans le cadre de la CNCN du 9 juillet 1992 avec réintégration sur un poste dont le niveau est en correspondance avec le grade cible (grade de classification dont l'échelon terminal est supérieur ou égal à celui détenu dans le grade de reclassement).

- **les cas particuliers** :

→ Personnels titulaires du grade de contrôleur (CT)

Ces agents ont vocation à être réintégrés sur des postes du niveau II.2, éventuellement II.1 et intégrés dans le grade d'ATG2, au titre du poste tenu dans le premier cas, à titre personnel dans le second cas.

→ Personnels titulaires du grade de préposé (PRE)

Ces agents ont vocation à être intégrés sur des postes de niveau I.2 et reclassifiés dans le grade correspondant (APN1).

(1) En fait, il s'agit de la version 3.0 diffusée fin mars (précision apportée par le service concepteur).

457 - Autres cas de reclassification

FRHD n° 95.52
du 21.12.95
titre I

457.1 - Agents reclassifiés sur des fonctions en expérimentation

Nota : Il s'agit des lauréats des sélections provisoires organisées avant la mise en place des EDA qui ont été reclassifiés sur des fonctions à l'origine en expérimentation.

FRHD n° 95.52 du 21.12.95 titre I (suite et fin)

A - Situation statutaire en période d'expérimentation

Dans le cas des fonctions en expérimentation, le niveau de la fonction est fixé de façon provisoire.

Les agents qui ont été sélectionnés avant la mise en place des EDA ont pu être détachés provisoirement sur le niveau de la fonction concernée en attendant sa validation.

Remarque importante : en aucun cas, le détachement provisoire ne peut excéder une période de deux ans.

Les intéressés ne doivent en aucun cas être intégrés sur le niveau du poste détenu avant la sélection. Dans les situations de fait où une telle intégration a été réalisée à tort, celle-ci doit être rapportée car les sélections provisoires ne sont pas, du point de vue juridique, des EDA et la reclassification définitive sur un niveau supérieur n'est alors pas possible.

titre II

B - Date d'effet statutaire et date d'application des tableaux de conversion

Dans le cas des agents sur une fonction en expérimentation, les principes énoncés ci-après s'appliquent aussi bien pour le calcul de la situation provisoire par détachement sur le niveau du poste que pour celui de la situation proposée après validation du stage individuel :

- la date d'application des tableaux de conversion est la date normale de la classe et du niveau ou la date de prise des fonctions si elle est postérieure (cf. article 417.2 - 3ème alinéa du présent chapitre 0)

Dans le cas particulier des fonctions AMC, si le poste a été pris postérieurement au 31.12.1993, la date d'application des tableaux de conversion est fixée dans tous les cas au 31.12.1993 afin d'assurer une égalité de traitement avec les lauréats de l'EDA de II.1 intégrés en I.3 à compter du 31.12.1993.

En cas de non validation dans la fonction, il est mis fin au détachement et l'agent peut alors être reclassifié selon les règles générales.

titre III

C - Date d'effet pécuniaire

Dans le cas général, la date d'effet pécuniaire est fixée à la date normale ou à la date de prise des fonctions si elle est postérieure * (cf. article 417.2 - 3ème alinéa du présent chapitre 0).

Dans le cas des fonctions AMC, la date d'effet pécuniaire est fixée dans tous les cas au 01.04.1994. Toutes les dispositions antérieures contraires cessent de s'appliquer.

titre IV

D - Cas particuliers

- Cas où la fonction a été validée sur un niveau supérieur au niveau de rattachement provisoire

Lorsque l'agent a été détaché sur le niveau provisoire de la fonction, le détachement est rapporté et l'agent est intégré dans le grade de classification correspondant au niveau définitif de la fonction.

Si le changement de niveau intervient à l'intérieur de la même classe, l'intégration est prononcée à la date du détachement initial. Les dates d'application des tableaux de conversion et d'effet pécuniaire demeurent inchangées.

Dans le cas contraire, les tableaux de conversion s'appliquent à la date normale de la classe et du niveau de rattachement définitifs ou la date de prise des fonctions si elle est postérieure.

La date d'effet pécuniaire est la date normale applicable au niveau de rattachement définitif.

Remarque : La date de prise de fonction est la date initiale de prise de la fonction et non celle du changement de niveau de rattachement.

* Précision apportée par le service concepteur du FRHD :

Ces principes ne s'appliquent pas dans les cas particuliers prévus par la CPN (plan ressources humaines informatiques) du 26 mai 1994 (annexe 1)

Dans tous les cas, si le cumul des rappels de traitement et de complément Poste résultant du calcul de la nouvelle situation s'avère négatif, il n'est pas procédé au reversement des trop-perçus.

- Cas des agents relevant du dispositif spécial CT/CION (cf. article 43 du présent chapitre 0)

Les CT/CION dont la fonction, initialement positionnée en II.1 est validée en II.2 sont intégrés en II.2, après validation de l'adéquation professionnelle sans attendre la fin du dispositif spécial dont ils relèvent.

Si l'agent était détaché en II.1, le détachement est rapporté et l'intégration en II.2 est prononcée à la date du détachement en II.1.

457.2 - Agents reclassifiés sur la fonction de gestionnaire de réseau

FRHD n° 95.53 du 21.12.95

La CPN du 26 mai 1994 relative au plan "Ressources humaines informatiques" a fixé les conditions de reclassification des agents rattachés de façon conditionnelle à la fonction "gestionnaire de réseau" (niveau III.2).

Durant la période du processus de développement des compétences, les intéressés ont le choix entre deux possibilités :

- soit rester sur le grade de reclassement
- soit être détachés sur le niveau II.3 ; dans ce cas les tableaux de conversion sont appliqués au 1er juillet 1993 et la date d'effet pécuniaire est fixée au 1er avril 1994 ; comme désormais pour l'ensemble des agents du niveau II.3, la date du deuxième versement du gain financier est fixée au 1er décembre 1994.

Remarque importante : même dans l'hypothèse d'un nouveau diagnostic de compétence, le détachement en II.3 ne peut excéder deux ans. Il doit donc être mis fin au détachement au plus tard le 30 juin 1995.

Une fois ce processus validé, les intéressés sont intégrés sur le niveau III.2 dans les conditions générales fixées par la décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) (cf. article 511 du présent chapitre 0).

En cas de détachement provisoire sur le niveau II.3, le détachement doit être rapporté avant l'intégration en III.2.

Dans ce cas, si le cumul des rappels de traitement et de complément Poste résultant du calcul de la nouvelle situation s'avère négatif, il n'est pas procédé au reversement des trop-perçus.

46- RECLASSIFICATION DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DU SECTEUR ASSOCIATIF

461 - Reclassification des personnels mis à disposition des organisations professionnelles

*NDS n° 201 du 2/12/1993
titre II 2.1*

461.1 - Rappel de la règle

Le personnel concerné (cf. article 131.2 du présent chapitre PQ O) est reclassifié sur la fonction technique "secteur syndical" du niveau de qualification, c'est-à-dire sur le niveau immédiatement supérieur au niveau de reclassement, en référence aux dispositions négociées lors de la CNCN du 9 juillet 1992.

Il n'est pas fait référence à l'emploi occupé (ou occupé antérieurement) par l'agent mis à disposition.

Cette reclassification est mise en oeuvre au même moment que pour les agents de la même classe, et avec la même date d'effet.

Exemples :

- un préposé mis à disposition d'une organisation syndicale (à hauteur d'au moins 50 %) sera reclassifié sur une fonction technique "secteur syndical" de niveau I.3, avec effet au 31 décembre 1993 ;
- un inspecteur mis à disposition d'une organisation syndicale (à hauteur d'au moins 50 %) sera reclassifié sur une fonction technique "secteur syndical" de niveau III.3 avec effet au 1er janvier 1993.

NDS n° 201 du 2/12/1993 titre II, 2, 2

461.2 - Possibilités de choix offertes

1°) Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale à hauteur d'au moins 50% de leur temps pourront, s'ils le souhaitent, demander à bénéficier d'un plan de qualification (plan de formation pour les cadres).

Le contenu de ce plan sera le cas échéant négocié entre le responsable du niveau opérationnel de déconcentration et l'organisation professionnelle.

A l'issue du plan de qualification, et en cas de validation de celui-ci les agents concernés auront le choix :

- soit rester à disposition de l'organisation syndicale (dans les mêmes conditions de temps et de lieu qu'avant la mise en oeuvre du plan) ;

- soit aller exercer effectivement la fonction de La Poste à laquelle ce plan les a préparés ; ce qui peut supposer une mobilité géographique, dans les limites du niveau opérationnel de déconcentration, conformément au texte du CTP du 21 décembre 1990.

2°) Les agents qui ne sont pas mis à disposition de l'organisation syndicale à temps plein pourront être reclassifiés au niveau de la fonction exercée à La Poste, si ce niveau est plus favorable.

3°) Tout agent peut choisir de conserver son grade reclassement.

La règle rappelée ci-dessus article 461.1 et les situations évoquées au 2° ci-dessus se traduisent pas une proposition de reclassification sur une fonction utilisée en gestion, proposition que l'agent peut accepter ou refuser.

462 - Reclassification des personnels mis à disposition du secteur associatif

NDS n° 221 du 23/12/1993 titre II.2.1

462.1 - Rappel de la règle

Le personnel concerné (cf. article 132.2 du présent chapitre PQ0) est reclassifié sur la fonction technique "secteur associatif" du niveau de qualification, c'est-à-dire sur le niveau immédiatement supérieur au niveau de reclassement, en référence aux dispositions négociées lors de la CNCN du 9 juillet 1992.

Il n'est pas fait référence à l'emploi occupé (ou occupé antérieurement) par l'agent mis à disposition.

Cette reclassification est mise en oeuvre au même moment que pour les agents de la même classe, et avec la même date d'effet.

Exemples :

- un préposé mis à disposition d'une association (à hauteur d'au moins 50 %) sera reclassifié sur une fonction technique "secteur associatif" de niveau I.3, avec effet au 31 décembre 1993 ;
- un contrôleur divisionnaire mis à disposition d'une association (à hauteur d'au moins 50 %) sera reclassifié sur une fonction technique "secteur associatif" de niveau II.3 avec effet au 1er juillet 1993.

462.2 - Possibilités de choix offertes

1°) Les agents mis à disposition d'une association à hauteur d'au moins 50 % de leur temps pourront, s'ils le souhaitent, demander à bénéficier d'un plan de qualification dans les conditions indiquées lors de la CNCN du 9 juillet 1992 (plan de formation pour les cadres).

A l'issue du plan de qualification, et en cas de validation de celui-ci, les agents concernés auront le choix :

- soit rester à disposition de l'association (dans les mêmes conditions de temps et de lieu qu'avant la mise en oeuvre du plan) ;
- soit aller exercer effectivement la fonction de La Poste à laquelle ce plan les a préparés ; ce qui peut supposer une mobilité géographique, dans les limites du niveau opérationnel de déconcentration, conformément au texte du CTP du 21 décembre 1990.

2°) Les agents qui ne sont pas mis à disposition d'une association à temps plein pourront être reclassifiés au niveau de la fonction exercée à La Poste, si ce niveau est plus favorable.

3°) Tout agent peut choisir de conserver son grade de reclassement.

La règle rappelée ci-dessus article 462.1 et les situations évoquées au 2° ci-dessus se traduisent par une proposition de reclassification sur une fonction utilisée en gestion, que l'agent peut accepter ou refuser.

NDS n° 122 du 14.06.94

47 - SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS VENANT DE FRANCE TELECOM

Titre I

471 - Conditions d'intégration

471.1 - Cas des agents reclassifiés à France Télécom

a) Cas général (agents sous statut de grade)

Les intéressés restent titulaires du grade dans lequel ils ont été intégrés à France Télécom.

Ils ne peuvent être mutés à La Poste que sur un poste du niveau sur lequel ils ont été reclassifiés.

Si le poste sur lequel ils ont été mutés n'était pas classifié à la date de leur mutation et si ce poste est, finalement, classifié sur un niveau inférieur au niveau sur lequel ils ont été intégrés à France Télécom, ils doivent être affectés, dès que possible, sur un poste de ce niveau.

Si le poste sur lequel ils ont été mutés est d'un niveau supérieur au niveau sur lequel ils ont été intégrés à France Télécom, ils doivent passer, sur place, l'examen de l'aptitude pour pouvoir accéder au niveau de ce poste.

b) Cas des agents sous statut de fonction issus des grades d'INP, DA, CCCE et REVC

Ces agents doivent être intégrés en IV.2 puis être détachés à nouveau sous statut de fonction à la date normale d'effet statutaire ou à la date de mutation si celle-ci est postérieure.

471.2 - Cas des agents ayant refusé leur reclassification à France Télécom

Si ces agents acceptent leur reclassification à La Poste, l'intégration dans le grade de classification prend effet à la date normale d'effet statutaire ou à la date de la mutation si celle-ci est postérieure.

NDS n° 122 du 14.06.94 Titre II

472 - Détermination des situations administratives

472.1 - Cas des agents reclassifiés à France Télécom

a) Cas général

Les intéressés conservent la situation administrative résultant de leur reclassification à France Télécom.

Si le choix de cette reclassification est intervenu postérieurement à leur mutation, la situation administrative à La Poste doit être actualisée à compter de la date de la mutation compte tenu de celle attribuée à France Télécom.

b) Cas des agents occupant un grade "nouvelle formule" ayant accepté leur reclassification à France Télécom

La situation administrative des intéressés ayant été établie à partir du grade d'origine (par exemple IN pour CDVN), leur situation devra être révisée à la date d'application des tableaux de conversion selon les règles Poste.

c) Cas des agents sous statut de fonction issus des grades d'INP, DA, CCCE et REVC

Ces agents ayant été provisoirement détachés sous statut de fonction à partir du grade de reclassement, leur situation doit être révisée à la date d'application des TC afin de les faire transiter par le niveau d'intégration déjà en vigueur à La Poste (IV.2).

472.2 - Cas des agents ayant refusé leur reclassification à France Télécom

Si ces agents acceptent leur reclassification à La Poste, les tableaux de conversion sont appliqués à la date normale d'application de ces tableaux ou à la date de la mutation si celle-ci est postérieure.